


# Procedure file

| Informations de base  |                |                    |
|---|----------------|--------------------|
| CNS - Procédure de consultation<br>Directive  | 2001/0164(CNS) | Procédure terminée |
| Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.<br>«Directive sur la fiscalité de l'épargne» |                |                    |
| Voir aussi <a href="#">2004/0027(CNS)</a>   |                |                    |
| Voir aussi <a href="#">2004/0191(CNS)</a>   |                |                    |
| Modification <a href="#">2008/0215(CNS)</a>   |                |                    |
| Abrogation <a href="#">2015/0065(CNS)</a>   |                |                    |
| Voir aussi <a href="#">2015/0076(NLE)</a>   |                |                    |
| Voir aussi <a href="#">2015/0175(NLE)</a>   |                |                    |
| Voir aussi <a href="#">2015/0244(NLE)</a>   |                |                    |
| Voir aussi <a href="#">2015/0285(NLE)</a>   |                |                    |
| Voir aussi <a href="#">2016/0109(NLE)</a>   |                |                    |
| Sujet   |                |                    |
| 2.50.02 Épargne   |                |                    |
| 2.70.01 Fiscalité et impôts directs   |                |                    |

| Acteurs principaux            |  |   |                    |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond   | Rapporteur(e)                                   | Date de nomination |
|                               | <b>ECON</b> Economique et monétaire  |   | 11/09/2001         |
|                               |  | PSE <a href="#">PÉREZ ROYO Fernando</a>         |                    |
|                               | Commission pour avis   | Rapporteur(e) pour avis                         | Date de nomination |
|                               | <b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
|                               | <b>JURI</b> Juridique et marché intérieur                                  |   | 20/03/2001         |
|                               | V/ALE <a href="#">MACCORMICK Professor Sir Neil</a>                        |   |                    |
|                               | <b>JURI</b> Juridique et marché intérieur                                  |   | 11/09/2001         |
|                               |  | PPE-DE <a href="#">BARTOLOZZI Paolo</a>         |                    |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil   | Réunion   | Date               |
|                               | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>                 | <a href="#">2513</a>                            | 03/06/2003         |
|                               | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>                 | <a href="#">2497</a>                            | 19/03/2003         |
|                               | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>                 | <a href="#">2493</a>                            | 07/03/2003         |
|                               | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>                 | <a href="#">2480</a>                            | 21/01/2003         |
|                               | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>                 | <a href="#">2432</a>                            | 04/06/2002         |
|                               | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>                 | <a href="#">2424</a>                            | 07/05/2002         |
|                               | <a href="#">Affaires générales</a>   | <a href="#">2416</a>                            | 11/03/2002         |
|                               | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>                 | <a href="#">2401</a>                            | 13/12/2001         |
|                               | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>                 | <a href="#">2393</a>                            | 04/12/2001         |
| Commission européenne         | DG de la Commission  | Commissaire                                     |                    |
|                               | <a href="#">Fiscalité et union douanière</a>                               |   |                    |

## Evénements clés

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 18/07/2001 | Publication de la proposition législative                              | COM(2001)0400   | Résumé |
| 03/09/2001 | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |   |        |
| 04/12/2001 | Débat au Conseil   | <a href="#">2393</a>  | Résumé |
| 20/02/2002 | Vote en commission   |   | Résumé |
| 20/02/2002 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | <a href="#">A5-0061/2002</a>  |        |
| 11/03/2002 | Adoption de résolution/conclusions par le Conseil                      |   |        |
| 13/03/2002 | Débat en plénière  |  |        |
| 14/03/2002 | Décision du Parlement  | <a href="#">T5-0116/2002</a>  | Résumé |
| 07/05/2002 | Débat au Conseil   | <a href="#">2424</a>  | Résumé |
| 04/06/2002 | Débat au Conseil   | <a href="#">2432</a>  |        |
| 07/03/2003 | Débat au Conseil   | <a href="#">2493</a>  |        |
| 19/03/2003 | Débat au Conseil   | <a href="#">2497</a>  | Résumé |
| 03/06/2003 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |   | Résumé |
| 03/06/2003 | Fin de la procédure au Parlement                                       |   |        |
| 26/06/2003 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |   |        |

### Informations techniques

|  |  |
|--|--|
| Référence de procédure                 | 2001/0164(CNS)   |
| Type de procédure                      | CNS - Procédure de consultation  |
| Sous-type de procédure                 | Législation  |
| Instrument législatif                  | Directive  |
|  | <p>Voir aussi <a href="#">2004/0027(CNS)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2004/0191(CNS)</a></p> <p>Modification <a href="#">2008/0215(CNS)</a></p> <p>Abrogation <a href="#">2015/0065(CNS)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2015/0076(NLE)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2015/0175(NLE)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2015/0244(NLE)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2015/0285(NLE)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2016/0109(NLE)</a></p> |
| Base juridique                         | Traité CE (après Amsterdam) EC 094   |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée   |
| Dossier de la commission parlementaire | ECON/5/15010   |

### Portail de documentation

|                             |  |               |            |    |        |
|-----------------------------|--|---------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif |  | COM(2001)0400 | 18/07/2001 | EC | Résumé |
|-----------------------------|--|---------------|------------|----|--------|

|  |             | <a href="#">JO C 270 25.09.2001, p. 0259 E</a>                                  |            |     |        |
|--|-------------|---|------------|-----|--------|
| Avis de la commission  | <b>JURI</b> | PE308.485/DEF   | 31/10/2001 | EP  |        |
| Comité économique et social: avis, rapport                   |             | <a href="#">CES1481/2001</a><br><a href="#">JO C 048 21.02.2002, p. 0055</a>    | 28/11/2001 | ESC |        |
| Projet de rapport de la commission                           |             | PE307.444   | 10/01/2002 | EP  |        |
| Projet de rapport de la commission                           |             | PE307.444/REV   | 19/02/2002 | EP  |        |
| Amendements déposés en commission                            |             | PE307.444/AM  | 19/02/2002 | EP  |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |             | <a href="#">A5-0061/2002</a>  | 20/02/2002 | EP  |        |
| Avis de la commission  | <b>JURI</b> | PE312.750/DEF   | 20/02/2002 | EP  |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |             | <a href="#">T5-0116/2002</a><br>JO C 047 27.02.2003, p. 0417-0558 E             | 14/03/2002 | EP  | Résumé |
| Acte législatif de mise en oeuvre                            |             | <a href="#">32004D0587</a><br><a href="#">JO L 257 04.08.2004, p. 0007-0007</a> | 19/07/2004 | EU  | Résumé |

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Directive 2003/48](#)  
[JO L 157 26.06.2003, p. 0038-0048](#) Résumé

## Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. «Directive sur la fiscalité de l'épargne»

**OBJECTIF** : garantir une imposition effective, à l'intérieur de la Communauté, des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

**CONTENU** : la Commission européenne a présenté une proposition modifiée de directive visant à garantir une imposition effective, à l'intérieur de l'Union européenne, des revenus de l'épargne sous forme de paiements transfrontaliers d'intérêts à des personnes physiques. La nouvelle proposition reflète l'accord auquel sont arrivés les chefs d'État lors du Conseil européen de Santa Maria da Feira de juin 2000 et les ministres des finances en novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne perçus à l'étranger. En vertu de la proposition modifiée, chaque État membre devra fournir des informations à d'autres États membres sur les intérêts payés dans cet État membre à des particuliers qui résident dans d'autres États membres. Pendant une période transitoire de sept ans, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche seront autorisés à prélever une retenue fiscale de 15% pendant les trois premières années et de 20% pour le reste de la période au lieu de fournir des informations. Ces trois pays conserveront 25% de la recette de ce prélèvement et en transféreront 75% à l'État membre de résidence de l'investisseur. Au terme de la période transitoire de sept ans, un système complet d'échange d'informations entre tous les États membres sera mis en place. La proposition couvre tous types de revenus de l'épargne, y compris les intérêts afférents aux obligations. Dans le cas d'émissions d'obligations, la proposition prévoit une "clause de grand-père" afin d'éviter de perturber les marchés. La proposition remplace celle de 1998 sur le même sujet en vertu de laquelle les États membres auraient pu choisir entre échanger des informations ou prélever une retenue fiscale (COM(1998) 60 final). Cette proposition a été retirée par la Commission. La nouvelle proposition, comme la précédente, repose sur la coopération des opérateurs économiques qui paient directement les intérêts. L'agent payeur, généralement une banque, qui effectue le paiement d'intérêts aux particuliers sera tenu, soit de fournir des informations, soit, pendant la période transitoire, de prélever la retenue fiscale et de la transférer à son État membre d'établissement. Tout a été mis en oeuvre pour réduire au minimum les charges administratives nouvelles et les coûts d'application supplémentaires pour les agents payeurs. La nouvelle proposition fait toujours partie d'un ensemble de mesures visant à lutter contre la concurrence fiscale dommageable dans l'Union européenne, dont les principes ont été arrêtés par le Conseil des ministres des Finances en décembre 1997. ?

## Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. «Directive sur la fiscalité de l'épargne»

Le Conseil a examiné les questions encore en suspens en ce qui concerne la proposition de directive présentée par la Commission visant à garantir une imposition effective à l'intérieur de la Communauté des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Les discussions

ont porté plus particulièrement sur les problèmes se posant en ce qui concerne le début et la fin de la période de transition. Le Conseil a examiné aussi une série de questions concernant la détermination de résidence des bénéficiaires effectifs, certains seuils d'investissement des OPCVM, et le contenu minimal des informations/types de revenus. S'agissant de la période de transition, le Président a suggéré que les travaux du Conseil s'orientent vers une fin automatique, accompagnée d'une procédure d'évaluation du fonctionnement du système d'échange d'informations, dans la ligne esquissée dans la proposition de la Commission. Le Président a indiqué qu'il maintenait l'objectif de parvenir à un accord politique sur le texte de la future directive, y compris le formulaire normalisé pour l'échange d'informations, au mois de décembre, et qu'à cette fin, le Conseil devrait faire les efforts nécessaires lors de sa session du 13 décembre prochain.?

## Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. «Directive sur la fiscalité de l'épargne»

---

La commission a adopté le rapport de Fernando PÉREZ ROYO (PSE, E) soutenant largement la proposition dans le cadre de la procédure de consultation, sous réserve d'un certain nombre d'amendements. Conformément à l'esprit du compromis trouvé au Sommet de Feira, la commission souhaite s'assurer que les mêmes mesures s'appliquent dans les territoires associés et dépendants et dans certains pays tiers, point que la Commission européenne n'avait pas abordé dans sa proposition. Le rapport invite donc les États membres à veiller à ce que la directive s'applique également aux intérêts payés par les agents payeurs établis dans leurs territoires associés ou dépendants (dont certains sont des paradis fiscaux). Un autre amendement stipule que la Communauté doit entamer des négociations avec ses principaux partenaires commerciaux afin de veiller à ce que les intérêts payés par des agents payeurs établis dans des pays tiers à des résidents dans l'UE fassent l'objet d'un traitement fiscal équivalent aux intérêts versés par des agents européens. La Commission européenne doit par ailleurs informer le Parlement de l'état d'avancement de ces négociations. Enfin, la commission a adopté un amendement précisant que, à la fin de la période de transition de 7 ans dont bénéficient la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche, ces trois pays passeront automatiquement du régime de retenue fiscale au régime d'échange automatique d'informations. Aucune décision nouvelle ne sera donc nécessaire hormis l'entrée en vigueur de la directive.?

## Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. «Directive sur la fiscalité de l'épargne»

---

En adoptant le rapport de M. Fernando PÉREZ ROYO (PSE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements correspondant à l'esprit du compromis de Feira. Le Parlement a adopté un amendement stipulant que, pendant la période transitoire de sept ans, la directive a pour objectif de garantir une imposition effective des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre État membre. Un autre amendement précise que sauf dispositions contraires expresses, les plus values, les dividendes et autres revenus communément considérés dans les législations nationales des États membres comme n'étant pas des intérêts, ne sont pas couverts par la présente directive. Le Parlement précise que les États membres qui appliquent une retenue de la source conformément à l'article 11, paragraphe 5, conservent 25 % de leurs recettes et en versent 75% aux autres États membres dans la même proportion que les versements effectués en application du paragraphe 1 du présent article. L'Assemblée précise également qu'afin d'éliminer toute double imposition, l'agent payeur d'un OPCVM au sens de la directive 85/611/CE ou toute entité qui a eu recours à l'option prévue à l'article 4, point 3, peut lors de la détermination de la retenue à la source à opérer, conformément à l'article 11, paragraphe 2, prendre en considération toute retenue à la source déjà prélevée par d'autres États membres ou par des États tiers. Le Parlement demande enfin que la Communauté entame des négociations avec ses principaux partenaires commerciaux afin de veiller à ce que des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive s'appliquent également aux revenus de l'épargne couverts par la présente directive et versés à des personnes physiques établies ou résidentes dans un État membre par des agents payeurs établis dans ces pays tiers.?

## Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. «Directive sur la fiscalité de l'épargne»

---

Le Conseil a entendu un exposé concernant l'état actuel des négociations sur l'imposition des revenus de l'épargne entre la Commission et les pays tiers ainsi que sur les discussions entre les États membres concernés et leurs territoires dépendants ou associés. La Commission a signalé que, si les discussions avec la plupart des pays tiers ont débuté, les négociations avec la Suisse n'ont pas encore formellement commencé. La Suisse établit un lien entre les questions fiscales et l'ouverture de discussions avec l'UE sur un certain nombre de questions connexes, telles que la participation à l'acquis de Schengen/Dublin, la libéralisation du commerce des services et la participation aux programmes audiovisuels. Pour ce qui est des territoires dépendants ou associés, le Royaume-Uni a informé le Conseil des mesures qu'il a prises pour obtenir un accord sur l'échange d'informations. Pour leur part, les Pays-Bas ont fait état du bon aboutissement des négociations engagées avec les Antilles néerlandaises et Aruba. Il faut rappeler que l'adoption de la directive relative à la fiscalité de l'épargne dépend de l'adoption, par plusieurs pays tiers, de mesures d'effet équivalent afin de prévenir la fuite des capitaux vers des paradis fiscaux dans lesquels l'imposition des revenus de l'épargne est moins stricte. Selon le calendrier relatif au paquet fiscal approuvé par le Conseil en juillet 2001, un accord devrait être conclu, d'ici juin de cette année, avec certains "pays clés", y compris la Suisse, les États-Unis d'Amérique et le Liechtenstein; pour leur part, le Royaume-Uni et les Pays-Bas devront passer des accords avec leurs territoires associés ou dépendants, tels que les îles Anglo-Normandes, les territoires des Caraïbes dépendant du Royaume-Uni, les Antilles néerlandaises.?

## Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. «Directive sur la fiscalité de l'épargne»

---

À la suite d'un débat au Conseil, il apparaît que toutes les délégations sauf une approuvent le projet de directive, ainsi que les projets de déclarations y afférents, à inscrire au procès-verbal du Conseil. Toutes les délégations sauf une déclarent que, sous réserve d'un examen final

par le groupe à haut niveau, le projet d'accord avec la Suisse, tel que soumis au Conseil le 19 mars 2003, y compris l'extension à ce pays du bénéfice de la directive mères-filiales et de la directive intérêts-redevances, assortie d'une dérogation en faveur de l'Espagne, constitue l'offre ultime en vue d'un accord entre l'UE et ce pays. Les quatre éléments de cet accord relatif à la fiscalité de l'épargne constituent également la base pour les accords entre l'Union européenne et le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin. Toutes les délégations sauf une encouragent la Commission à mettre au point dès que possible le projet d'accord avec les pays tiers européens susmentionnés. ?

## Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. «Directive sur la fiscalité de l'épargne»

---

Le Conseil a adopté le "paquet fiscal". Ce faisant, il a adopté la directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et la directive concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Il a également approuvé la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Enfin, il a pris acte des déclarations suivantes à inscrire au procès-verbal du Conseil : - Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne : le Conseil réaffirme que l'échange d'informations, sur une base aussi large que possible, doit être l'objectif ultime de l'Union européenne. Il estime que des assurances suffisantes ont été obtenues en ce qui concerne l'application des mêmes mesures suivant les mêmes procédures que les douze États membres ou que la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche dans l'ensemble des territoires dépendants ou associés concernés (îles anglo-normandes, île de Man et territoires dépendants ou associés des Caraïbes) et demande aux États membres concernés de faire en sorte que tous les territoires dépendants ou associés appliquent ces mesures à partir de la date de mise en oeuvre de la directive; il est entendu que si la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche décident de procéder à l'échange automatique d'informations, tout territoire prélevant une retenue à la source procédera lui aussi, à compter de la même date que ces États membres, à l'échange automatique d'informations. Le Conseil déclare que le chapitre III de la directive, à l'exception des articles 14 et 15, ne s'appliquera pas aux nouveaux États membres. Le Conseil invite la Commission à poursuivre, en étroite concertation avec la présidence du Conseil, les négociations avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco, la Principauté d'Andorre et les États-Unis d'Amérique afin d'insister sur le fait que l'échange d'informations est l'objectif ultime de la Communauté européenne, et à faire rapport au Conseil d'ici le 31 décembre 2006 sur l'évolution de ces négociations. La Commission est également invitée à entamer, durant la période de transition prévue à l'article 10 de la directive, des pourparlers avec d'autres centres financiers importants, afin que ces entités adoptent des mesures équivalentes à celles qui doivent être appliquées au sein de la Communauté. - Directive relative aux intérêts/redevances : le Conseil et la Commission conviennent que les sociétés qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus visé dans la directive relative aux intérêts et aux redevances ne devraient pas bénéficier des avantages de cette directive. Le Conseil invite la Commission à proposer en temps utile les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à cette directive.?

## Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. «Directive sur la fiscalité de l'épargne»

---

OBJECTIF : garantir une imposition effective, à l'intérieur de la Communauté, des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (paquet fiscal). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. CONTENU : la présente directive a pour objet final de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre État membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier État membre. Les États membres devront prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'exécution des tâches requises pour la mise en oeuvre de la présente directive par les agents payeurs établis sur leur territoire, indépendamment du lieu d'établissement du débiteur de la créance produisant les intérêts. Les principaux éléments de la directive sont les suivants : - chaque État membre devra fournir des informations à d'autres États membres sur les intérêts payés dans cet État membre à des particuliers qui résident dans d'autres États membres; - on entend par "agent payeur" l'opérateur économique qui paie des intérêts au bénéficiaire effectif, ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat de ce dernier; - le champ d'application de la présente directive est limité à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts sur des créances et exclut entre autres les questions liées à l'imposition des pensions et des prestations d'assurances; - en raison de différences structurelles, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ne sont pas en mesure d'appliquer l'échange automatique d'informations en même temps que les autres États membres. Pendant une période de transition, étant donné qu'une retenue à la source peut garantir un niveau minimum d'imposition effective, en particulier à un taux augmentant progressivement à 35%, ces trois États membres devront appliquer une retenue à la source aux revenus de l'épargne couverts par la présente directive; - afin d'éviter toute différence de traitement, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ne sont pas tenus d'appliquer l'échange automatique d'informations avant que la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin ne garantissent un échange effectif d'informations, sur demande, concernant les paiements d'intérêts; - ces trois États membres transféreront la majeure partie de leurs recettes qu'ils tirent de cette retenue à la source à l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts; - l'État membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif devra faire en sorte que soient éliminées toutes les doubles impositions des paiements d'intérêts qui pourraient résulter du prélèvement de la retenue à la source; - afin d'éviter que les marchés soient perturbés, la présente directive ne s'appliquera pas, pendant la période transitoire, aux paiements d'intérêts sur certains titres de créance négociables; - afin d'éviter les fuites de capitaux, la directive s'appliquera seulement à partir de la date à laquelle les États-Unis d'Amérique, la Suisse, Andorre, Le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin ainsi les territoires dépendants ou associés concernés des États membres appliqueront tous des mesures équivalentes ou les mêmes mesures que celles prévues par la présente directive. ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/07/2003. MISE EN OEUVRE : 01/01/2004. Les États membres appliquent les dispositions de la directive à partir du 01/01/2005, pour autant: - que la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre appliquent, à compter de cette même date, des mesures équivalentes à celles prévues dans la présente directive, conformément aux accords que ces pays ont conclus avec la Communauté européenne, sur décisions unanimes du Conseil, et - que tous les accords ou autres mécanismes soient en place, prévoyant que tous les territoires dépendants ou associés concernés (îles anglo-normandes, île de Man et territoires dépendants ou associés des Caraïbes) appliquent, à compter de cette même date, l'échange automatique d'informations de la même manière que celle prévue par la présente directive.?

## Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. «Directive sur la fiscalité de l'épargne»

---

ACTE : Décision 2004/587/CE du Conseil relative à la date d'application de la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

CONTENU : l'article 17 (2) de la directive 2003/48/CE fixe les conditions pour l'application des dispositions de la directive à partir du 1er janvier 2005. Conformément à l'article 17 (3) de la directive et sur la base d'un rapport émanant de la Commission, le Conseil a conclu avant le 1er juillet 2004 que les conditions prévues à l'article 17 (2) de ladite directive ne seront pas remplies compte tenu des dates d'entrée en vigueur des mesures pertinentes dans les pays tiers et les territoires dépendants ou associés concernés. Sur la base de rapports émanant tant de la Commission que des États membres, il apparaît que chacun des pays tiers et des territoires dépendants ou associés mentionnés à l'article 17 (2) de la directive sera en mesure de satisfaire aux conditions prévues dans ce paragraphe à compter du 1er juillet 2005. La date du 1er juillet 2005 est dès lors être adoptée en tant que nouvelle date aux fins de l'article 17 (2).